

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

FINANCES

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET
CRÉANCES ÉTEINTES 2015**

Délibération : **12.2015.089**

Transmis en préfecture le :

21 décembre 2015

Séance du : **15 décembre 2015**

Compte-rendu affiché le **22 décembre 2015**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **9 décembre 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Agnès JAGET, Christophe GODIGNON,
Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER,
Karine GUERIN, Michel MONNET,
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT
(à partir du point 2), François VURPAS (à partir
du point 2), Yves GAVault ((à partir du point 7),
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON,
Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU,
Nicole CARTIGNY, Serge BALTER,
Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,
Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE,
Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance

Christian ARNOUX, Marie-Paule GAY,
Yves GAVault (jusqu'au point 6),
Anne-Marie JANAS, Stéphanie PATAUD

Pouvoirs

Christian ARNOUX à Roland CRIMIER,
Marie-Paule GAY à Nicole CARTIGNY, Anne-Marie
JANAS à Karine GUERIN, Stéphanie PATAUD à
Aurélien CALLIGARO

Membres absents à la séance

RAPPORTEUR : Madame Odette BONTOUX

Après la prise en charge des titres de recettes émis par la Ville, le comptable public est chargé de mettre en œuvre leur recouvrement. Se trouvant parfois dans l'impossibilité de percevoir les sommes, il nous transmet un état des restes dus accompagné d'une demande d'admission en non-valeur.

La Ville doit donc statuer sur les créances qu'elle propose d'admettre en non-valeur au vu des justifications produites par le comptable en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel;
- l'envoi d'un commandement de payer;
- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD);
- les saisies ventes, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrer. Ainsi l'article R1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des seuils en dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur la liste des créances irrécouvrables ci-dessous pour un montant de 324,23 € au titre de 2013 et de 12,39 € au titre de 2014, répartis de la manière suivante :

- 12,39 € au titre de régularisation de cotisations;
- 324,23 € au titre de la restauration scolaire.

Liste des admissions en non-valeur

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T-663	BAUR MARECHAL Jérôme	Restauration scolaire	6,32 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-31	BEATO Richard	Restauration scolaire	0,84 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-672	BELLE Laurent	Restauration scolaire	26,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-673	BELMONT Franck	Restauration scolaire	16,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-262	BERNARD Marie	Régularisation cotisations	12,39 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-743	DANIELYAN Armen	Restauration scolaire	5,84 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-756	DEMIRTSHYAN Sergis	Restauration scolaire	28,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1057	EL HAMRI Nordine	Restauration scolaire	9,94 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1058	FATTORE Rafaëlle et THOMAS Jenni	Restauration scolaire	18,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-832	HAKOPIAN Novik	Restauration scolaire	13,23 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-851	JUENET Sandrine	Restauration scolaire	22,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-854	KARAPETYAN Arman	Restauration scolaire	5,67 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-855	KAROUN Karim	Restauration scolaire	25,28 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1064	MANSOURI Rachid ET GOSSE Isabelle	Restauration scolaire	7,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-930	NARAYANASSA MY Fabienne	Restauration scolaire	22,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-951	PAUZE Sébastien	Restauration scolaire	5,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-955	PERROD Mallorie	Restauration scolaire	7,92 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-973	REYNAUD Pascale	Restauration scolaire	10,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-990	SAKHRI Dalila	Restauration scolaire	15,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-994	SANTHAKUMAR Thanu	Restauration scolaire	7,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-995	SANTOS Paul et M ^{me} DOMINGUEZ	Restauration scolaire	11,28 €	RAR inférieur seuil poursuite

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T-996	SARGUISSIAN Armen	Restauration scolaire	20,79 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1031	VERNIER Vanessa	Restauration scolaire	5,28 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1043	YEGIAZARIAN Gevorg	Restauration scolaire	5,67 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1048	ZERROUKI Abdelkhalak	Restauration scolaire	25,28 €	RAR inférieur seuil poursuite
				336,62 €	

Par ailleurs, l'état de surendettement des créanciers fait parfois obstacle à la mission de recouvrement du comptable. Dans ces cas relativement rares, il nous soumet alors une liste de créances dites « éteintes » qu'il conviendrait d'effacer, compte tenu de la situation critique du créancier.

Il est donc proposé d'admettre en créances éteintes la liste des créances irrécouvrables ci-dessous pour un montant de 228,69 € au titre de 2013.

Liste des créances éteintes

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T-72	RODRIGUES GOMES Liliana	Restauration scolaire	158,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-982	RODRIGUES GOMES Liliana	Restauration scolaire	69,93 €	Surendettement et décision effacement de dette
				228,69 €	

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **DÉCIDER** de l'admission en non-valeur des titres listés ci-dessus pour un montant total de 336,62 €;
- **DÉCIDER** de l'extinction des créances listées ci-dessus pour un montant total de 228,69 €;
- **PRÉCISER** que les dépenses d'admission en non-valeur seront inscrites au budget de l'exercice à l'article 6541;
- **PRÉCISER** que les dépenses d'extinction de créances seront inscrites au budget de l'exercice à l'article 6542.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Odette BONTOUX,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 32 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 3

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.